

CHAPITRE 27 :

LES COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES FACE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE AU CAMEROUN

Edwige JOUNDA

1 Introduction

La forte richesse prouvée du sous-sol africain (or, bauxite, alumine, aluminium, cobalt, cuivre, diamant, uranium, manganèse et pétrole entre autres), attire dans le continent les plus grandes compagnies minières au monde.¹ Cette forte attraction des grandes multinationales en Afrique s'explique par le fait que l'industrie extractive génère une rente exceptionnelle pour les groupes et les États. L'industrie pétrolière par exemple constitue la principale source de revenus pour des pays comme le Cameroun, le Gabon ou la République du Congo. De l'autre côté, entre 2001 et 2010, le commerce mondial de minerais a été multiplié par cinq pour frôler les 150 milliards d'euros, ce qui fait de lui le poste le plus dynamique du commerce international. Le seul minerai de fer représente la moitié de ces échanges, et a vu son commerce multiplié par 40 sur la même période.² Or, l'exploitation pétrolière comme l'extraction des minerais sont des activités ayant le plus fort impact environnemental. Ils regroupent aujourd'hui l'essentiel des impacts sur l'environnement et sur une biodiversité riche et variée, mais déjà très menacée. Ces impacts se traduisent entre autres par : l'ouverture de routes et la déforestation pour atteindre les sites d'exploitation ; la destruction des sols, le détournement de cours d'eau et l'assèchement de nappes phréatiques pour les besoins en eau ; l'affaissement de terrains à cause de l'extraction des ressources du sous-sol ; les pollutions sonores, de l'air, de l'eau et des sols.

Au Cameroun, la mine solide étant devenue une des clés de l'émergence visée à l'horizon 2035, en moins d'une décennie, 101,882 km² ont été attribués en exploration et exploitation minière, représentant environ 20% du territoire national (475,600 km²). On dénombre ainsi 171 permis miniers, parmi lesquels 5 permis d'exploitation délivrés pour le calcaire et le marbre, le nickel-cobalt et le diamant. Pourtant, le Ca-

1 Campbell (2010).

2 Duthoit (2012).

meroun manque encore d'expérience et d'expertise dans ce secteur porteur de menaces pour les écosystèmes. On se demande dès lors comment concilier les besoins de développement du pays avec les multiples enjeux de conservation, de protection de l'environnement et de maintien du tissu social. De surcroît, si la mise en place du dispositif juridique appliqué à l'industrie extractive en général et à la conservation de la diversité biologique s'est faite bien avant le démarrage de ce secteur d'activités, ce dispositif intègre-t-il tout de même toutes les modalités de gestion des impacts qui en découleraient, a fortiori les compensations environnementales, garantissant alors le respect des objectifs de conservation visés par le pays.

En effet les compensations environnementales, mieux perçues en anglais sous l'appellation *environmental offsets* pour désigner les mesures compensatoires de l'environnement, désignent l'ensemble des mesures visant à compenser les impacts environnementaux négatifs d'un projet, lorsqu'on a échoué à les éviter³ ou à les réduire.⁴ Les impacts auxquels s'applique la compensation sont alors appelés impacts résiduels du projet, dans le respect de la hiérarchie d'atténuation. La compensation environnementale est dans ce sens l'étape ultime d'une séquence d'atténuation : éviter, réduire, compenser (voir figure 1).

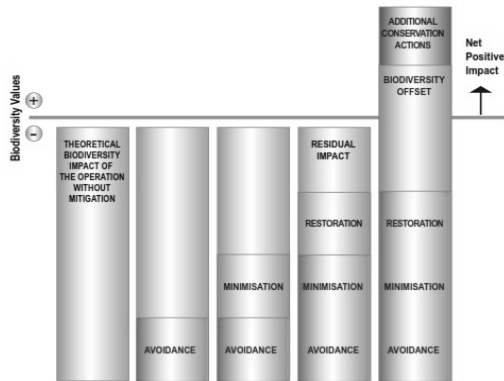


Figure 1 : Éviter, réduire et compenser les atteintes à la biodiversité, Source : Ambatovy Sustainability Report 2013

- 3 Evitement : mesures prises dès l'origine du projet afin d'éviter tout impact négatif sur certaines composantes de la biodiversité, tels qu'un agencement prudent des différents éléments d'infrastructure dans l'espace et le temps. Elles résultent généralement d'une évaluation environnementale.
- 4 Réduction : mesures prises afin de réduire la durée, l'intensité et/ou l'ampleur des impacts (y compris les impacts directs, indirects et cumulés le cas échéant) lorsque leur évitement total n'est pas réalisable en pratique.

En effet les études d'impact environnemental (EIES) et les plans de gestion assortis permettent de se rendre compte qu'il y a des impacts qui sont d'une telle ampleur qu'ils ne peuvent permettre la remise en état du site affecté. La pollution carbone, l'extinction d'une espèce (flore ou faune) en voie de disparition, ou la radioactivité (exploitation de l'uranium) sont quelques exemples. La compensation environnementale qui intervient après que toutes les possibilités d'atténuation aient été épuisées, permet alors de prendre des mesures visant à restaurer⁵ des habitats dégradés, en arrêter ou prévenir les dégradations, à protéger des zones où une perte de biodiversité est imminente ou pressentie. Ces mesures doivent être prises au mieux sur le même site, pour permettre alors d'atteindre le résultat d'aucune perte nette ou l'équivalence écologique (le point où les impacts liés au projet sur la biodiversité sont équilibrés par des mesures prises pour compenser les impacts résiduels, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée), sinon sur un autre site. Exceptionnellement, l'entreprise peut réaliser volontairement des mesures additionnelles, pour atteindre un gain net de biodiversité. Ce résultat s'obtient grâce à la mise en œuvre des programmes sur le terrain, pour améliorer l'habitat, et protéger et préserver la biodiversité). Par ailleurs, la conception du mécanisme de compensation de la biodiversité doit se faire en toute transparence et de manière participative, ce qui requiert par conséquent la prise en considération des droits des communautés indigènes et locales, leur consultation effective, et la connaissance ainsi que le respect des pratiques locales et coutumières.

Ainsi, les mesures compensatoires de l'environnement tirent leur importance du fait que contrairement aux pratiques des années 70 où la compensation écologique portait sur la restauration des populations végétales et des habitats fauniques, aujourd'hui le concept a évolué, et on est passé de la seule restauration à la récupération des fonctions écologiques liées au fonctionnement des écosystèmes. Elle consiste dans ce sens à réhabiliter ou protéger une zone présentant les mêmes caractéristiques que la zone dégradée par l'activité.

Il s'agit donc d'un outil de gestion de l'environnement qui dans le contexte Camerounais en particulier est encore perfectible.

5 Réhabilitation/restauration : mesures prises afin de réhabiliter des écosystèmes dégradés ou de restaurer des écosystèmes détruits à la suite d'impacts qui ne pourraient pas être totalement évités et/ou réduits.

2 Les compensations environnementales : un outil de réparation de l'impact des industries extractives sur l'environnement

Les compensations environnementales ont été mise en œuvre ou envisagées au Cameroun dans le cadre de deux projets extractifs spécifiques, à savoir le projet pipeline Tchad-Cameroun et le projet de fer de Mbalam.

2.1 Un échec observé dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun

Un des projets de compensation volontaire les plus notoires est le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun, du consortium Exxon, Shell et Elf, lancé en 2000, et construit pour acheminer le pétrole du Tchad aux ports du Cameroun.⁶ A cet effet, l'accord de prêt entre l'État du Cameroun et la Banque mondiale imposait au gouvernement le respect des Directives de la Banque mondiale et de la Société financière internationale (SFI) sur les questions environnementales et sociales, et à la Banque le contrôle de la mise en œuvre de ces Directives. Après les interventions des ONG environnementales et sociales, les partenaires du projet : ExxonMobil, Petronas, et Chevron, ainsi que la Banque mondiale ont travaillé avec le Gouvernement du Cameroun à la mise en place de deux nouveaux parcs nationaux pour atténuer une partie des dommages environnementaux résultant du projet, de 3.7 milliards de dollars américains. Les compagnies pétrolières ont par la suite versé 1.4 et 1.5 millions de dollars américains pour la création et la gestion respectivement d'un parc national dans le Campo Ma'an une réserve près de la région de l'Atlantique du Cameroun et d'un nouveau parc national, Mbam et Djerem, à l'ouest de la forêt de Deng Deng. Cette compensation était gérée par un fonds de conservation : la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC). Le financement de ce programme de conservation compensatoire a été jugé très insuffisant pour assurer à long terme le financement de la gestion des parcs, et malgré les déclarations à cet effet d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, le montant n'a pas été augmenté. De plus, la mise en place de la FEDEC a été retardée. En conséquence la gestion du parc a été entravée. Une société forestière a été en mesure de construire une route d'accès à travers le parc national de Campo Ma'an afin de mieux accéder à sa concession forestière, et à cause de cette voie ouverte, les deux parcs souffrent aujourd'hui de problèmes de gestion (exploitation forestière illégale, braconnage, etc.). Dès lors, la compensation de l'oléoduc Tchad-Cameroun est largement considérée comme un échec. Par ailleurs, le projet a occasionné en moins d'une décennie, deux

6 <http://vertigo.revues.org/9535?lang=en>, consulté le 15 février 2018.

déversements de pétrole dans la mer, au large de la station balnéaire de Kribi (2010), et aucune mesure de réparation n'a jusqu'ici été envisagée. Il s'agit de pollutions des eaux, de destruction d'espèces marines, dans une zone dont l'activité principale est la pêche.

2.2 Les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet de fer de Mbalam

Un autre exemple est le projet de fer de Mbalam, dans lequel s'est lancée depuis 2005 la société australienne Sundance Resources. Le projet qui couvre une superficie de 937 km², porte sur : la construction d'une mine à ciel ouvert d'une durée de vie de plus de 25 ans, située près du parc naturel de Nki ; la construction d'un terminal minéralier dans la zone du port en eau profonde de Kribi ; la construction d'une ligne de chemin de fer dédiée au transport du minerai extrait.

Au titre des impacts environnementaux, et sur la biodiversité en général, cette ligne va ouvrir un nouveau couloir de transport, mais risque aussi d'accroître et de faciliter l'accès des braconniers l'interzone TRIDOM (Trinational Dja-Odzala-Minkebe).⁷ Cette ligne traverse aussi les plantations agroindustrielles de HEVECAM et pourrait traverser jusqu'à cinq Unités forestières d'aménagement (UFA) attribuées. Ceci permet d'entrevoir les potentiels conflits entre les différents détenteurs de titres d'exploitation de diverses ressources naturelles. Le gisement de Mbalam est localisé en plus dans la zone considérée comme le château d'eau de toute la zone transfrontalière Cameroun – Congo-Gabon (TRIDOM). Aussi, le mode d'exploitation minière à ciel ouvert prévu aura comme conséquence directe la déforestation complète de toute la zone d'emprise minière, suivi du creusage des vastes étendues. Cela entraînera de fortes perturbations du régime des eaux aériennes et souterraines et par conséquent le dessèchement de tous les cours d'eau qui prennent leurs sources aux pieds des collines minières, ainsi que des perturbations des biotopes de différentes espèces animales et végétales.⁸

Concernant les mesures de gestion environnementale dans le document d'EIES, il est noté en ce qui concerne le respect des textes de lois qu'en l'absence de dispositions camerounaises dans certains domaines, la société applique ses propres normes de performance environnementale, en ligne avec les exigences des normes australiennes pertinentes. Or, aucun contenu, ni aucune référence ne sont donnés ni sur les

7 Le TRIDOM est un complexe transfrontalier d'aires protégées du Bassin du Congo, le Cameroun (Dja), le Congo (Odzala) et le Gabon (Minkebe) se sont engagés à promouvoir la conservation, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et le développement durable, en vue de contribuer à la réduction de la pauvreté des communautés locales.

8 Pa'ah (2010).

normes internes de Cam Iron, ni sur les normes australiennes pertinentes, ni sur les champs auxquels ils sont appliquées en préférence à la législation camerounaise. Les mesures prises par la société émanent donc plus d'une volonté à compenser, dans les limites voulues, que d'une contrainte imposée par l'État, d'autant plus que la législation camerounaise comporte plusieurs vides et insuffisances sur cette question. Cela n'a pas empêché qu'en août 2014 Cam Iron obtienne son certificat de conformité environnemental approuvé par le Ministère de l'environnement et du développement durable (MINEPDD).

Pour ce qui est des compensations écologiques, elles visent essentiellement la biodiversité et les émissions de carbone. La mesure de compensation écologique la plus significative vise à sécuriser en zone de conservation l'Unité forestière d'aménagement (UFA) 10-034 (163,952 hectares) de Ngoyla Mintom (l'une des dernières zone de forêt encore intactes au Cameroun) jouxtant le site minier proposé et le canton de Mbalam. La société a reçu l'accord du gouvernement concernant cette proposition en juillet 2012.

Or, pour la compensation de la biodiversité, aucun mécanisme clair ne démontre l'équivalence entre la compensation prévue par l'entreprise et la perte en biodiversité subie. Par ailleurs, l'UFA 10-034 que la société propose de protéger comme mesure compensatoire est une forêt déjà sous l'emprise de la menace (braconnage, sciage sauvage, agriculture itinérante, culture de rente, exploitation artisanale de l'or...) ; on se demande si elle suffit à compenser la perte en biodiversité de tous les aspects du projet : mine, chemin de fer, terminal minéralier, voire les impacts transfrontaliers.

Quand-à la compensation carbone, une analyse a été réalisée en 2014 par Akworth axée sur les compensations environnementales de Cam Iron, avec un focus sur les compensations carbone. L'objectif de cette analyse était de vérifier les arguments et les méthodes utilisés dans l'EIES et PGES pour calculer la valeur réelle de la compensation et toute différence entre la compensation présumée de Sundance et sa valeur réelle. Elle vise également à estimer le coût d'opportunité de la non exploitation, c'est-à-dire ce que le Cameroun gagne ou perd en acceptant l'option d'attribution de l'UFA 10-034. Au terme de cette étude, l'auteur critique les propositions de compensation carbone de Cam Iron, et conteste les résultats de ses calculs. A titre d'exemple, l'EIES dit qu'en évitant l'exploitation forestière, 200 millions de tonne de carbone seront protégées dans l'UFA 10-034. Or, il n'est pas dit parallèlement en compensation de quelle quantité de carbone émis cette compensation est prévue. De plus, une autre société minière, Compagnie minière de cameroon (détenue par Minerals Afrique de l'Ouest Corporation), détient un permis d'exploration de fer à Djadam, entièrement situé dans cette même UFA 10-034. On peut relever aussi le coût d'opportunité élevé de la non attribution de cet espace à la compagnie Australienne. En effet l'offre financière de Cam Iron pour la conservation de l'UFA 10-034 (645,971 dollars américains par an pendant la phase de développement et 968,956 dollars américains par an pendant la phase de production) sur 25 ans s'élève au total

à 23,254,952 dollars américains. Or, le coût d'opportunité total de la non exploitation de l'UFA 10-034 et de la conversion des terres à d'autres fins pendant la durée de vie du projet sur 25 ans s'élève d'après les calculs de l'auteur à 91,933,275 dollars américains, soit une estimation 68,678,323 dollars américains représentant le manque gagner pour le Cameroun.

Le projet de compensations environnementales tel que prévu par le projet de fer de Mbalam sera ainsi un autre exemple de projet voué à l'échec.

3 Les compensations environnementales sont un outil perfectible

Les réflexions spécifiques sur la compensation écologique sont relativement récentes et souvent soumises à controverses. En effet, la légitimité du principe de remédiation environnementale est l'une des questions les plus débattues par l'éthique environnementale, car la compensation écologique sous-tend que l'homme se considère en capacité de recréer à l'identique un milieu qu'il a détruit,⁹ ce qui s'avère souvent difficile en raison de la complexité des écosystèmes.¹⁰

Elle semble de surcroît donner au prélèvement de ressources un blanchiment qui grève toute durabilité et rompt avec le principe de solidarité intergénérationnelle.¹¹ La compensation serait-elle alors un permis de détruire ? Gobert renvoie ici à la fameuse question d'exploitation ou non des ressources non renouvelables. Il s'agit pourtant de l'option prescrite par les lois de nombreux pays aujourd'hui, comme par les standards internationaux de la SFI, et qui a déjà été mise en œuvre avec échec au Cameroun, dans le cadre du projet pipeline Tchad-Cameroun.

Certains considèrent par ailleurs que la compensation écologique ferait écho au colonialisme. Les pays développés ont majoritairement dégradé leur environnement au profit du développement économique et de leurs populations, et la majorité d'entre eux ont en plus des dispositions très contraignantes en matière de compensations environnementales. La pratique des compensations environnementales en Afrique par des institutions étrangères pourrait freiner le développement des pays les plus pauvres, ce qui maintiendrait les inégalités Nord-Sud.¹²

À côté de ces éléments de controverse, il convient de souligner qu'en plus d'être un outil volontaire, il est quasiment impossible de généraliser un tel mécanisme au Cameroun.

9 Katz (1991).

10 Plumwood (2002).

11 Gobert (2010).

12 Gersberg & Quétier (2014).

Une étude de l'UICN fait une catégorisation du mécanisme de compensation fondée sur le caractère contraignant donné à ce mécanisme par les États.¹³ Dans plus d'une trentaine de pays, les mesures compensatoires de l'environnement ont un caractère obligatoire, comme aux États-Unis, en Australie, au Canada, dans les 27 États de l'Union européenne, en Suisse, en Nouvelle-Zélande, au Brésil, en Afrique du Sud, au Mexique et en Chine. A titre d'exemple, au cours de la dernière décennie, plusieurs projets ont été retardés de plusieurs mois en France après l'identification d'une ou plusieurs espèce(s) protégée(s).¹⁴

La majorité des mesures compensatoires mises en œuvre dans le monde sont pourtant issues d'engagements volontaires. Dans ce deuxième cas, les maîtres d'ouvrage choisissent volontairement de compenser au-delà de leurs simples obligations réglementaires. Ces actions de compensation écologique volontaires peuvent alors pour ceux-ci, entrer dans le cadre de la mise en place de bonnes pratiques pour leur stratégie de conservation de la biodiversité. Même si elles peuvent fournir une certaine forme de réparation pour les impacts négatifs d'un projet sur la biodiversité, elles n'atteignent pas le résultat d'une perte nette de biodiversité. Cette seconde catégorie est celle qui est mise en œuvre au Cameroun.

4 La compensation de la biodiversité dans la législation camerounaise : un cadre limité

La loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, rappelle concernant l'exploitation des ressources minières, qu'elle doit se faire d'une façon écologiquement rationnelle, prenant en compte les considérations environnementales (forêts classées réserves nationales, parcs nationaux, etc. (article 67 (1)). Concernant le mécanisme de compensation de la biodiversité, l'article 19 (2) qui décrit les mentions obligatoires de toute étude d'impact, précise

13 UICN- France (2011).

14 On peut citer dans l'Hérault et le Gard, le consortium privé Oc'Via, titulaire du contrat de partenariat pour la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, qui a ainsi dû déployer 1,800 hectares (acquisitions ou surfaces conventionnées) pour les seules mesures compensatoires, soit le double du foncier nécessaire à l'infrastructure elle-même : un chiffre qui a enflé au fil du projet. Toujours dans l'Hérault, dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle autoroute sur 25 km au sud de Montpellier, Vinci Autoroutes a mis en place des mesures compensatoires, avec la mise en pépinière d'espèces de flore en 2014 puis, en 2015, leur transplantation sur 60 hectares, sur le site des garrigues à Fabrègues. Selon Salvador Nunez, directeur d'opérations, la construction d'autoroutes nouvelles sur des dizaines de kilomètres n'est plus envisageable en France à l'avenir, notamment « *du fait des mesures de protection de l'environnement* », voir https://www.lesechos.fr/03/02/2016/LesEchos/22121-087-ECH_la-compensation-ecologique-fait-debat.htm#U6C2crTlvImhm12e.99, consulté 18 février 2018.

que toute étude doit comporter obligatoirement l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes. Tel qu'il ressort des dispositions de la loi, le titulaire minier doit compenser « si possible » son impact, dans l'ordre normal de la séquence d'atténuation. La loi ne dit toutefois pas à quoi est rattachée cette possibilité ou impossibilité de compenser, ni de qui elle dépend. En se montrant si peu contraignant et précis, le législateur laisse ainsi aux promoteurs de projets une large marge de manœuvre quant à la compensation écologique.

Dans la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, les obligations des titulaires de titres miniers vis-à-vis de l'environnement sont prévues par les articles 135 et suivants, logés au chapitre V intitulé « de la protection de l'environnement ». Il s'agit à l'article 136 de l'obligation de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers. La réhabilitation est définie par le texte comme la remise des anciens sites d'exploitation dans les conditions de sécurité, de productivité rurale, et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, de façon durable et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les administrations chargées des mines et de l'environnement. Si à travers cette définition le législateur tend à garantir une productivité agro-sylvo-pastorale à la fermeture du site, ou même l'aspect visuel (paysage), rien n'est dit toutefois concernant la récupération des valeurs écologiques de façon spécifique. La loi est muette aussi en ce qui concerne la gestion des impacts régionaux ou transfrontaliers des projets miniers. Aussi, l'évaluation de la qualité de remise en état des sites miniers est laissée à la seule appréciation des administrations suscitées, dont la compétence dans un secteur minier encore embryonnaire au Cameroun est incertaine. De plus, l'article 140 situe le début de la mise en œuvre de ces mesures après l'arrêt des activités minières. Or, la mesure compensatoire doit être conçue pour être mise en œuvre dès le début de la réalisation du projet, par phase et par composante, et un suivi doit être opéré au fur et à mesure de cette mise en œuvre.

Enfin, il est créé à l'article 235 un Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers, et alimenté par les titulaires de titres, en fonction des coûts prévisionnels tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social. On peut voir dans cette disposition un penchant du législateur camerounais pour la méthode de fonds de compensation. Or, contrairement au système d'*offset* ou conservation compensatoire qui vise la récupération écologique, l'objectif du fonds de compensation n'est pas la recherche de l'équivalence écologique, mais simplement la contribution aux activités de conservation de la zone impactée par le projet ou pire, d'une autre zone, d'un écosystème différent.

Au regard de ces textes, on pourrait peut-être comprendre pourquoi plusieurs investisseurs étrangers, a fortiori les juniors minières se sentent plus à l'aise à venir ex-

pioiter en Afrique que dans leurs pays d'origine : ils profitent des faiblesses des institutions et des vides juridiques, et ne respectent en général même pas le minima établi sur leurs propres territoires en termes de protection de l'environnement. Comme les sections suivantes montrent, les compensations environnementales ne peuvent être généralisées.

4.1 Du fait du manque d'espace

La construction d'un mécanisme de compensation peut se butter à l'indisponibilité d'espace permettant la réalisation de l'objectif d'équivalence écologique.

Au Cameroun, comme on peut le voir sur le schéma ci-dessous, près de 50% de la superficie totale du territoire (475,600 km²) est attribué en exploitation minière (101,882 km²), en exploitation forestière (67,854,64 km²),¹⁵ ou occupée par des aires protégées (40,000 km²). Ce schéma n'intègre pas les projets d'agro industries, de barrages hydroélectriques, d'infrastructures, ou l'espace réservé à l'urbanisme (habitat). En intégrant ces autres espaces, il n'existe donc quasiment plus d'espace disponible au Cameroun pour mettre en place un nouveau projet de compensation environne-

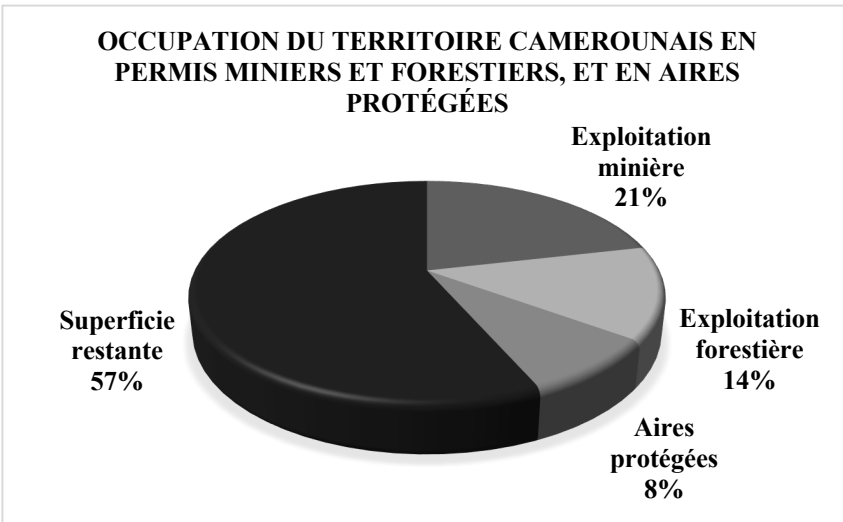


Figure 2 : Occupation du territoire camerounais en permis miniers et forestiers, et en aires protégées. Source : L'auteur.

15 WRI & MINFOF (2014).

4.2 Manque de moyens financiers des investisseurs

Comme nombreux pays d'Afrique, le Cameroun est bondé de juniors minières¹⁶ qui viennent sur le continent non pour exploiter, mais pour faire des spéculations, sur la base desquelles ils tirent de gros profit sans même qu'un gramme de minerai ne sorte jamais du sous-sol. Il s'agit d'entreprises peu expérimentées, et dotées de moyens financiers très limités pour ce secteur d'activités, mais qui maîtrisent par contre les ruses nécessaires pour s'y enrichir illégalement. Si Exxon peut payer pour la création de deux aires protégées pour compenser ses impacts sur l'environnement, ou Sundance Resources pour la conservation d'une UFA, celles-là par contre ne disposent ni de moyens et encore moins de volonté pour seulement mener à bien une étude d'impact environnementale.

4.3 Les risques sociaux

S'il est important, voire capital de prévoir et de mettre en œuvre des compensations environnementales, il faut reconnaître que paradoxalement, celles-ci sont source de nombreux conflits sociaux. La mise en œuvre d'un projet extractif donne lieu déjà à l'expropriation des communautés riveraines, locales comme autochtones, ou à la limitation de leurs droits. Ce premier phénomène crée automatiquement de gros conflits entre les populations concernées et l'entreprise. Si doublée, à cela, pour le même projet, il faille au compte des compensations environnementales geler de grandes surfaces occupées par des communautés ou les convertir en aires protégées, il est évident que cela aggravera les conflits existants ou en créera davantage. Dans le parc de Boumba Beck et Nki créé pour compenser les impacts environnementaux du projet pipeline Tchad-Cameroun précité par exemple, les peuples autochtones Bakas ont vu leurs droits d'accès aux espaces forestiers (où ils menaient leurs activités traditionnelles de chasse, cueillette, ramassage, repos, culte, etc.), réduits par les services de conservation. Par conséquent, les Bakas ne mangeaient plus à leur faim, et ne pouvaient plus utiliser les ressources de la forêt pour répondre à leurs problèmes ponctuels au quotidien ; leur mode de vie était considérablement menacé et sa pérennité remis en cause. Les populations se sont alors trouvées obligées d'entrer clandestinement dans les espaces forêts des parcs, avec la peur d'être attrapées et molestées par les services de conservation, ce qui a créé une psychose généralisée dans leurs esprits.

16 <http://www.lesafriques.com/l-arnaque-des-juniors-minieres-en-afrique/l-arnaque-des-juniors-minieres-en-af.html?Itemid=342?articleid=16512>, consulté le 15 février 2018.

5 Conclusion

Au vu du rythme d'attribution des permis extractif, dans quelques décennies, le Cameroun n'aura plus ni ressources dans son sous-sol (ressources non renouvelables de surcroît), ni ressources financières (du fait des mauvaises négociations) ni biodiversité exceptionnelle (du fait des faiblesses des textes en matière de conservation et de gestion de l'environnement), et se trouvera donc entièrement mendiant de ses propres ressources passées aux mains d'autres.

Fort heureusement, l'industrie extractive est encore peu développée dans le massif (peu de projets entrés en phase d'exploitation), mais plusieurs projets d'exploration sont en cours, isolés ou chevauchant les uns sur les autres, ou sur les aires de conservation. S'ils entrent dans la phase d'exploitation, ces projets auront des impacts extrêmement difficiles à réparer sur cet environnement si fragile mais pourtant si convoité. Or, de même que le pays dispose d'espace insuffisants pour permettre de compenser ces impacts, et de textes juridiques encore faibles pour garantir une réparation des écosystèmes dégradés, de même les juniors minières qu'il laisse entrer sur son territoire ne dispose pas d'assez de moyens ni de volonté pour mettre en œuvre des compensations environnementales. Il est dès lors capital que le pays prennent des décisions tendant vers la renonciation à l'exploitation ou à son report à un horizon où les conditions de formation et renforcement des institutions, de révision et amélioration des dispositions environnementales légales, et enfin de meilleure connaissance des écosystèmes seront réunies.

Bibliographie indicative

- Campbell, B, 2010, *Ressources minières en Afrique. Quelle réglementation pour le développement ?*, Ottawa, PUQ.
- Duthoit, A, 2012, *Mining Groups-World*, Paris, Xerfi Global.
- Gersberg, M & F Quétier, 2014, *La compensation écologique dans le Bassin du Congo*, Étude prospective sur l'applicabilité des mécanismes de compensation écologique (biodiversity offsets) dans le bassin du Congo, <https://www.cofortips.org/content/download/4187/31856/>, consulté le 15 février 2018.
- Goibert, J, 2009, Compromis compensatoires : une régulation socio-politique des conflits environnementaux en Allemagne ?, 41 (3) *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 379.
- Katz, E, 1991, Restoration and redesign: the ethical significance of human intervention in nature, 9 (2) *Restoration and Management Notes*, 91.
- Pa'ah, PA, 2010, *Droits des communautés confrontées aux zones minières exclusives transfrontalières: cas des communautés transfrontalières des mines de fer et d'or de Mbalam au Cameroun*, <http://g3forest.org/userfiles/file/G3/CaseStudies/GACFCasestudies/CameroonLocalRights.pdf>, consulté le 15 février 2018.
- Plumwood, V, 2002, *Environmental culture: the ecological crisis of reason*, London, Routledge.

COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES ET L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

UICN / Union internationale pour la conservation de la nature, 2011, *La compensation écologique : état des lieux et recommandations*, Paris, UICN.

WRI / World Resources Intitute & MINOF / Ministry of Forestry, 2014, *Cameroon's forest estate 2014*, Yaoundé, WRI & MINOF, http://www.wri.org/sites/default/files/uploads/CMR_Poster_2014_english.pdf, consulté le 15 février 2018.